

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-08

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 146-2015 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 146-2015 afin de modifier les normes de superficies maximales applicables aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de régulariser une situation concernant les usages exercés sur une propriété située dans la zone M-88;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par Jean Guy Laroche;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.3.13 intitulé « Garage » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte des alinéas 5 et 6 par le texte suivant :

« La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires (remise, serre, garage, etc.) ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale d'un garage complémentaire isolé situé à plus de 2 m d'un bâtiment principal, à plus d'un mètre d'une ligne latérale de lot délimitant le terrain lorsque le mur est sans ouverture ou à plus de 2 m d'une ligne de lot délimitant le terrain lorsque le mur a une ouverture, est établie comme suit :

- Pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1850 m², la superficie maximale d'un garage privé est de 85 m².
- Pour un terrain ayant une superficie entre 1850 m² et 3720 m², la superficie maximale d'un garage privé est de 115 m².
- Pour un terrain ayant une superficie de plus de 3720 m², la superficie maximale d'un garage privé est de 150 m². »

ARTICLE 3

L'article 9.3.16 intitulé « Remise » est modifié en remplaçant l'expression « 12 m² » par l'expression « 16 m² ».

ARTICLE 4

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone M-88 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« Les groupes d'usages suivants sont autorisés :

C14 – Vente ou location de véhicules moteurs

C15 – Atelier de réparation

C16 – Atelier de carrosserie

Un seul établissement exerçant un ou plusieurs de ces usages est autorisé dans la zone. »

Le tout afin de permettre ces usages dans la zone M-88.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné	11 juillet 2022
Adoption 1 ^{er} projet	11 juillet 2022
Transmission à la MRC	14 juillet 2022
Avis public de l'assemblée publique	14 juillet 2022
Assemblée publique de consultation	8 août 2022
Adoption du second projet	8 août 2022
Transmission à la MRC	xx
Avis public (demande d'approbation référendaire)	xx
Adoption du règlement	xx
Transmission à la MRC	xx
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	xx
Avis public d'entrée en vigueur	xx